



BANQUE DE LA REPUBLIQUE

DUBURUNDI

LE GOUVERNEUR

**CIRCULAIRE N° 001/RC/2023 RELATIVE AUX LIMITES DU CHANGE
POUR PAIEMENTS DE SERVICES, EDICTEE EN VERTU DE LA
REGLEMENTATION DE CHANGE**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la Réglementation des changes du 28 décembre 2023 ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée « Banque Centrale », édicte :

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de préciser les limites du change pour les paiements de services par les intermédiaires agréés ainsi que les documents requis.

Article 2 : Demande de change et/ou de transfert de devises

Le demandeur remplit un formulaire de demande de change et/ou de transfert de devises suivant le modèle en annexe.

Article 3 : Voyages à titre professionnel

Les documents requis pour les voyages à titre professionnel sont :

1. l'ordre de mission ;
2. le billet d'avion ou tout autre document en tenant lieu ;
3. le document de prise en charge, le cas échéant.

1. Allocations pour les missions officielles

Les frais sont accordés conformément aux directives de l'autorité compétente fixant les barèmes et les modalités d'octroi des ordres et frais de missions officielles.

9

2. Frais de contact et de représentation

Les frais sont accordés conformément au montant indiqué sur le titre de paiement pour l'administration publique et les sociétés publiques ou le montant décidé par l'organe compétent pour les sociétés mixtes.

Pièces exigées :

1. l'ordre de mission ;
2. le billet d'avion ou tout autre document de transport ;
3. le titre de paiement faisant apparaître le montant accordé ;
4. la décision de l'organe compétent, le cas échéant.

3. Allocations pour les autres missions à titre professionnel

Les frais sont accordés conformément aux décisions prises par l'organe compétent, sans toutefois dépasser les barèmes et les modalités d'octroi des ordres et frais de missions officielles.

Les résidents qui, pour des raisons professionnelles, vont s'installer à l'étranger peuvent bénéficier, à titre privé, du change pour un montant maximal de 10.000 USD pour le fonctionnaire.

Pour une famille, ce montant peut aller jusqu'à 30.000 USD dont 20.000 USD à percevoir sur une carte bancaire.

Les documents exigés sont :

1. le billet d'avion confirmé ou tout autre document de transport ;
2. le passeport et/ou tout autre document en tenant lieu ;
3. la lettre d'affectation ou de nomination et/ou tout autre document en tenant lieu ;
4. l'attestation de composition familiale pour ceux qui vont s'installer à l'étranger.

Article 4 : Voyages à titre personnel

1. Allocations pour les soins de santé

Les montants pour les soins de santé à l'étranger sont accordés sur base des pièces suivantes:

- a) l'attestation médicale valide délivrée par le Ministère en charge de la Santé Publique ;
- b) le devis estimatif des soins, délivré par la structure de santé qui va traiter le malade à l'étranger ;
- c) le billet d'avion ou tout autre document de transport.

Si au moment du départ, le malade ne dispose pas de devis estimatif, une provision allant jusqu'à 10.000 USD peut lui être accordée.

En cas du dépassement de la provision de 10.000 USD, le devis estimatif des soins délivré par la structure de santé qui va traiter le malade est exigé avant l'octroi du montant additionnel.

9

Les montants accordés au titre de frais de santé sont transférables sur le compte bancaire de la structure de santé qui va traiter le malade à l'étranger et leur utilisation est à justifier ultérieurement par la production des factures définitives.

Les fonds non utilisés sont à rapatrier et cédés à la banque qui a accordé le change.

Le malade et le garde malade peuvent bénéficier d'un change de 5 000 USD cash chacun. Toutefois, ils pourront bénéficier d'un transfert additionnel sur production d'une pièce justifiant la prolongation de leur séjour à l'étranger au-delà de 15 jours.

Les pièces exigées pour le garde malade sont :

- a) l'attestation médicale du malade ;
- b) le billet d'avion ou tout autre document de transport.

2. Allocations pour formation à l'étranger

Les résidents en formation à l'étranger pour une longue durée (3 mois et plus) bénéficient du change pour couvrir les besoins suivants :

- a) les frais d'installation et d'équipement dont le plafond est fixé à 5.000 USD par an ;
- b) les frais de subsistance dont le plafond est fixé à 3.000 USD par trimestre ;
- c) les frais de scolarité et/ou de stage selon le tarif de l'établissement de formation, transférables sur le compte dudit établissement.

Les pièces exigées sont :

- a) le document d'inscription ou tout autre document en tenant lieu;
- b) le tarif des frais de scolarité ou tout autre document en tenant lieu ;
- c) le billet d'avion ou tout autre document de transport ;
- d) l'attestation de non boursier ou de non prise en charge délivré par l'autorité compétente.

Les étudiants boursiers peuvent bénéficier du change équivalent à la différence entre les plafonds indiqués ci-haut et le montant accordé par celui qui finance les études sur présentation des documents suivants :

- a) l'attestation de prise en charge ;
- b) le billet d'avion ;
- c) l'attestation d'inscription.

Les résidents en formation à l'étranger pour une courte durée (moins de 3 mois) bénéficient du change pour couvrir les besoins suivants :

- a) les frais de subsistance accordés par l'employeur ou le bailleur ;
- b) les frais de formation selon le tarif de l'établissement de formation organisateur, transférables sur le compte dudit établissement.

Les pièces exigées sont :

- a) l'attestation de stage ou un ordre de mission ;
- b) le document de stage spécifiant les conditions financières ;
- c) le billet d'avion ou tout autre document de transport.

Les frais de scolarité doivent être transférés directement sur le compte bancaire de l'établissement scolaire concerné.

3. Allocations pour les visites et le tourisme

Les banques peuvent allouer un montant maximum de 5.000 USD par voyage.

Les documents exigés sont :

- a) le billet d'avion confirmé ou tout autre document de transport ;
- b) le passeport et/ ou tout autre document en tenant lieu.

4. Allocations pour les voyages d'affaires

Les banques peuvent allouer un montant maximum de 10.000 USD par voyage.

Les documents exigés sont :

- a) l'ordre de mission ;
- b) le billet d'avion confirmé ou tout autre document de transport ;
- c) le passeport et/ ou tout autre document en tenant lieu ;
- d) la copie du registre de commerce.

5. Autres

Les banques peuvent accorder pour tout autre motif non spécifié dans la présente circulaire, un montant maximum de cinq cent dollars américains (500 USD) ou l'équivalent, par jour et par opération, sans dépasser trois mille dollars américains (3.000 USD) ou l'équivalent par mois et par bénéficiaire.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 2023

Edouard Normand BIGENDAKO

Gouverneur. -



Nom de l'établissement :

N° d'ordre :

DEMANDE DE CHANGE ET/OU DE TRANSFERT

Le nom du demandeur	
Adresse du demandeur	
Monnaie et montant demandé	
Nature et but de l'opération	
Pièces justificatives	- - - -
Espace réservée à la Banque	
Rubrique	
Montant accordé /transféré	- -
Modalité de paiement	- -
Observations	
Réservé pour le contrôle	
Montant en devises	
Contre-valeur en BIF	
Date : /.../20...	
Signature du demandeur	Signature et cachet de la banque

9